



Quel avenir pour les Provinces wallonnes ? Répondre aux défis en partant des territoires

Journée d'étude organisée par le MOC – CIEP

26 septembre 2019

Quels sont les critères et balises nécessaires pour garantir une **gestion démocratique des territoires?**

Zoé VROLIX

Avocate au Barreau de Liège

Assistante à l'ULiège – Centre de droit public et constitutionnel, et des droits de l'Homme

Qu'est-ce que la « gestion démocratique » d'un territoire, d'une institution ?

- Transparence ?
- Contrôle du cumul mandats ?
- Rémunération ?
- Objectivité et impartialité dans le choix des mandataires ?
- ...



Qu'est-ce que la « gestion démocratique » d'un territoire, d'une institution ?

Difficulté : concept subjectif

Essai de définition dans le Livre blanc sur la gouvernance européenne (Commission européenne):

« La **notion de 'gouvernance'** désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence ».



Quelques composantes pour parvenir à une « gestion démocratique » de la province

1. La rémunération des mandataires provinciaux

- L. 2212-7 du C.D.L.D. : **conseillers provinciaux** :
 - « aucun traitement et aucun avantage en nature, à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur »
 - Jetons de présence pour les conseillers (sauf pour les membres du collège provincial et le président du conseil) – montant fixé par le conseil provincial lui-même (!)
 - Un seul jeton par jour
 - Plafonds pour les jetons provenant de mandats dérivés



Quelques composantes pour parvenir à une
« gestion démocratique » de la province

1. La rémunération des mandataires provinciaux

- L. 2212-45 du CDLD : **députés provinciaux** :
 - Véritable rémunération – fixée par le conseil provincial
 - Indemnité forfaitaire pour pallier les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions
 - Rémunérations dans le cadre de mandats dérivés – contrôle : pas plus de la moitié du montant de leur rémunération de base



Quelques composantes pour parvenir à une « gestion démocratique » de la province

2. Les règles d'incompatibilité et de conflit d'intérêts

- Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes (M.B., 23 août)
- Titre dédié à la « Gouvernance » dans le C.D.L.D. – Sans définition de ce qu'est la gouvernance
- *In fine*, uniquement des règles relatives à des incompatibilités et conflits d'intérêts



Quelques composantes pour parvenir à une « gestion démocratique » de la province

2. Les règles d'incompatibilité et de conflit d'intérêts

- **Incompatibilité** = impossibilité pour un individu de cumuler la titularité ou l'exercice de certaines fonctions ou mandats
 - Exemples :
 - Conseiller/député provincial >< administrateur d'une intercommunale liée à la province
 - Député provincial >< position hiérarchique la plus élevée du personnel d'une intercommunal liée à la province
- Cfr. arrêt Cour constitutionnelle n° 4/2008



Quelques composantes pour parvenir à une « gestion démocratique » de la province

2. Les règles d'incompatibilité et de conflit d'intérêts

- **Conflit d'intérêts** = situation dans laquelle un mandataire fait l'objet d'un conflit entre ses intérêts privés et l'intérêt général que son institution doit incarner, ce conflit étant de nature à influencer la manière dont il exerce ses fonctions.
- Interdictions *temporaires* d'exercer un mandat : interdiction de siéger ou de prendre part au vote d'une décision



Quelques composantes pour parvenir à une
« gestion démocratique » de la province

2. Les règles d'incompatibilité et de conflit d'intérêts

- Empêchements = incompatibilités ?



Quelques composantes pour parvenir à une « gestion démocratique » de la province

2. Les règles d'incompatibilité et de conflit d'intérêts

- Maximum trois mandats exécutifs (« mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion »)
- Déclaration écrite annuelle au gouvernement wallon
- Comité de contrôle des déclarations
- Procédure décrite aux articles L.5211-1 et suivants du C.D.L.D.
- Sanctions : principalement, déchéance de mandats et période d'inéligibilité de six ans



Quelques composantes pour parvenir à une « gestion démocratique » de la province

3. L'élection des représentants provinciaux

- Elections provinciales tous les 6 ans
- Conseillers provinciaux élus *directement*
- Députés provinciaux élus *indirectement*
- Quid des gouverneurs de province ?



Quelques composantes pour parvenir à une « gestion démocratique » de la province

4. La protection de la mixité des genres

- Décret wallon du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie
- L. 2212-40, §1^{er}, alinéa 3, du C.D.L.D.: « Le **tiers au minimum** des membres du collège sont du même sexe »
- Exception : « Il peut être dérogé à l'alinéa 4 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquant, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2 »



Cabinet d'Avocats
EXPLANE



Quid de demain ?

- Déclaration de politique régionale 2019-2024



Conclusion



Merci de votre
attention 😊

Zoé VROLIX

Avocate au Barreau de Liège

Assistante à l'ULiège

